



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2023-086**

**PUBLIÉ LE 17 MAI 2023**

# Sommaire

## **ARS / ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE ARS DE LA VIENNE 86**

R75-2023-05-15-00002 - arrêté portant habilitation de M. CHUETTE Christophe, IGS exerçant à l'ARS NA, à rechercher et à constater les infractions. (2 pages) Page 4

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 /**

R75-2023-05-15-00003 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Gérontologique de Pontacq Nay Jurançon (3 pages) Page 7

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2023-05-16-00002 - Arrêté DD23-2023 07 du 16 mai 2023 qui annule et remplace l'arrêté n°DD23-2023-05 du 09 mai 2023 (4 pages) Page 11

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /**

R75-2023-05-17-00002 - 2023-T-NA-21 Décision-Affectation des agents de contrôle UCR IT NA (2 pages) Page 16

R75-2023-05-16-00004 - 2023-T-NA-22-Désignation Suppléance ODDS-DDETS Gironde (1 page) Page 19

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA**

R75-2023-04-19-00001 - Arrêté portant reconnaissance d'un GIEEF concernant le GIEEF BZS 1 (Cestas 33) (2 pages) Page 21

R75-2023-04-19-00002 - Arrêté portant reconnaissance d'un GIEEF concernant le GIEEF BZS 2 (Cestas - 33) (2 pages) Page 24

R75-2023-04-14-00008 - Arrêté portant reconnaissance d'un GIEEF concernant le GIEEF MDM 2 (2 pages) Page 27

R75-2023-03-24-00010 - Arrêté portant reconnaissance d'un GIEEF concernant le GIEEF SBR 3 à Cestas (33) (2 pages) Page 30

R75-2023-04-14-00009 - Arrêté portant reconnaissance d'un GIEEF concernant SYLVACOR 1(19 - USSAC) (2 pages) Page 33

R75-2023-04-26-00015 - Arrêté portant reconnaissance d'un GIEEF concernant SYLVACOR Ventadour, Egletons et Monédières (19 - USSAC) (2 pages) Page 36

R75-2023-02-21-00002 - Arrêté portant révision d'aménagement de la forêt communale de CASTRES-GIRONDE (Gironde) (3 pages) Page 39

R75-2023-03-13-00013 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt communale d'OLORON-SAINTE- MARIE (Pyrénées-Atlantiques) (3 pages) Page 43

R75-2023-03-03-00015 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt communale de BORDES (Pyrénées-Atlantiques) (2 pages) Page 47

R75-2023-01-26-00002 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt communale de GOES (Pyrénées-Atlantiques) (3 pages) Page 50

R75-2023-02-13-00020 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt communale de BUDELIERE (Creuse) (3 pages)	Page 54
R75-2023-02-23-00014 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt communale de CISSAC (Gironde) (2 pages)	Page 58
R75-2023-02-13-00021 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt communale de la commune de BUGEAT (Corrèze) (3 pages)	Page 61
R75-2023-04-07-00003 - Arrêté portant 1er aménagement forestier concernant la forêt communale de ST PAUL EN BORN (Landes) (3 pages)	Page 65
<b>DREAL Nouvelle Aquitaine / DZDS</b>	
R75-2023-05-12-00002 - ARRETE N° 2023-05-01 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, exploités par les associations professionnelles AINACO, NUTRINOE et SO'FAB. (4 pages)	Page 69
<b>RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ</b>	
R75-2023-05-16-00001 - Arrêté portant renouvellement de la composition du CCRAFCA de Nouvelle-Aquitaine (3 pages)	Page 74
<b>SGAMI / Secrétariat du SGA</b>	
R75-2023-05-04-00006 - Arrêté du 4 mai 2023 portant sur l'organisation d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer - session 2023 (4 pages)	Page 78
<b>SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /</b>	
R75-2023-05-17-00001 - Modification de la liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux (1 page)	Page 83
<b>SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques</b>	
R75-2023-05-16-00003 - Arrêté du 16 mai 2023 portant création d'un établissement public local d'enseignement (EPL) (2 pages)	Page 85

ARS

R75-2023-05-15-00002

arrêté portant habilitation de M. CHUETTE  
Christophe, IGS exerçant à l'ARS NA, à rechercher et  
à constater les infractions.



**ARRÊTÉ N°15 / 2023**  
**Portant habilitation de Monsieur CHUETTE Christophe**  
**Ingénieur du génie sanitaire,**  
**à rechercher et à constater des infractions**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L1421-1 à L1421-3 et L.1435-7 ;

Vu le code de l'action sociale et de la famille, notamment ses articles L313-13-1 à L313-16 et R313-25 ;

Vu le code du tourisme, notamment son article L412-2 ;

Vu les procédures d'habilitation et d'assermentation prévues par les articles R.313-25 et R.331-6, R.331-6-1 et R.412-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature en date du 5 mai 2023 et publiée au recueil des actes administratifs le même jour ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Monsieur CHUETTE Christophe, ingénieur du génie sanitaire de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est habilité, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle, à procéder à la recherche et à la constatation des infractions prévues par le code de la santé publique, le code de l'action sociale et des familles, et sauf dispositions spéciales contraires, par les autres dispositions législatives réglementaires relatives à la santé publique.

A cet effet, lors du contrôle dans les locaux, lieux, installations à usage d'habitation, elle doit effectuer le recueil de l'accord écrit de l'occupant ou de son représentant légal, prévu à l'article R.313-25 du code de l'action sociale et des familles, selon le formulaire CERFA n°16210\*01 figurant en annexe de l'arrêté du 31 mars 2022.

**Article 2 :** Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Article 3 :** Monsieur CHUETTE Christophe fera enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté par le tribunal judiciaire du lieu de sa résidence administrative.

**Article 4 :** En cas de changement d'affectation et en dehors du ressort de compétence de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 6 :** Le Cabinet et le Secrétariat général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

Fait à Bordeaux, le

La Secrétaire générale,

15 MAI 2023

  
Fabienne RABAU

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2023-05-15-00003

Arrêté portant modification de la composition du  
conseil de surveillance du Centre Gériatrique de  
Pontacq Nay Jurançon

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques **Arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Gériatologique de Pontacq-Nay-Jurançon (Pyrénées-Atlantiques)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6123-13,

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 15 septembre 2020 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Gériatologique de Pontacq-Nay-Jurançon ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature au directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 3 février 2023 portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Gériatologique de Pontacq-Nay-Jurançon ;

**VU** la décision du 5 mai 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, publiée au RAA N°R75-2023-05-05-00001 de la région Nouvelle-Aquitaine le 5 mai 2023, portant notamment délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le courrier de la Directrice déléguée du Centre Gériatologique Pontacq Nay Jurançon en date du 14 avril 2023 relatif à la modification de la composition du Conseil de surveillance ;

**VU** l'Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn en date du 18 septembre 2020, désignant M. Alban LACAZE en vue de siéger au sein du Conseil de surveillance du Centre Gériatologique Pontacq Nay Jurançon ;

**VU** l'Extrait des délibérations du Conseil Municipal de la Mairie de Pau en date du 22 février 2021 désignant Mme Marie SALESSES, représentant la Ville de Pau, en vue de siéger au sein du Conseil de surveillance du Centre Gériatologique Pontacq Nay Jurançon ;

**VU** le courriel en date du 3 mai 2023 de la Direction du Centre Gériatologique Pontacq Nay Jurançon aux fins de communication de la désignation de M. Arnaud BOUCHER, par l'organisation syndicale Force Ouvrière ;

**VU** le courriel en date du 11 mai 2023 de la Direction du Centre Gériatologique Pontacq Nay Jurançon aux fins de communication de la désignation de Mme Patricia CAZENAVE par l'organisation syndicale CFDT Santé Sociaux Béarn ;

*...*

**VU** le procès-verbal en date du 19 janvier 2023 de l'organisation syndicale Force Ouvrière désignant M. Arnaud BOUCHER en vue de siéger au sein du Conseil de surveillance du Centre Gérontologique Pontacq Nay Jurançon ;

**VU** le procès-verbal en date du 10 mai 2023 de l'organisation syndicale CFDT désignant Mme Patricia CAZENAVE en vue de siéger au sein du Conseil de surveillance du Centre Gérontologique Pontacq Nay Jurançon ;

**CONSIDERANT** la désignation de M. Alban LACAZE en qualité de représentant de la Communauté de Communes Nord Est Béarn ;

**CONSIDERANT** la désignation de Mme Marie SALESSES, en qualité de représentante de la Ville de Pau ;

**CONSIDERANT** la désignation de M. Arnaud BOUCHER en qualité de représentant du personnel désigné par l'organisation syndicale Force Ouvrière ;

**CONSIDERANT** la désignation de Mme Patricia CAZENAVE en qualité de représentante du personnel désignée par l'organisation syndicale CFDT ;

**Sur** proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – Le conseil de surveillance du Centre Gérontologique de Pontacq-Nay-Jurançon est modifié comme suit :

**I) Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

M. Didier LARAZABAL, Maire de Pontacq ;

Mme Marie SALESSES, représentant la Ville de Pau ;

M. Michel BERNOS, représentant de la communauté d'agglomération de Pau-Béarn- Pyrénées ;

M. Alban LACAZE Représentant de la communauté de communes Nord Est Béarn ;

Mme Marie-Pierre CABANNE, représentant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Mme Nathalie SAUX, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Mme le Docteur Yana BOMPARD et Mme le Docteur Hélène DOURAU, représentantes de la commission médicale d'établissement ;

M. Arnaud BOUCHER et Mme Patricia CAZENAVE, représentants désignés par les organisations syndicales.





3° en qualité de personnalités qualifiées :

M. Bruno BOURDAA et Mme Céline MARROCHELLA, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

M. Serge TASTET, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Madame Jacqueline MARRIMPOEY, au titre de génération mouvement et Mme Anne-Marie ARRUAT, au titre des Visiteurs de malades en établissement hospitalier, représentantes des usagers désignées par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

## II) Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Mme le Docteur Carole CERVERA Vice-présidente du Directoire du Centre Gérontologique de Pontacq-Nay-Jurançon ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;

Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sud-Aquitaine ou son représentant ;

M. Jean CAPDEBARTHE, représentant des familles des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée et/ou le ou les établissements d'accueil pour personnes âgées dépendantes ;

Mme Sandrine BERSANS, représentante de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;

M. Jean-Paul MATTEI, député de la 2<sup>ème</sup> circonscription des Pyrénées-Atlantiques ;

Sénateur élu dans le département des Pyrénées-Atlantiques : en cours de désignation par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat ;

**ARTICLE 2** - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 15 septembre 2020 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** – La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 4** - la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Centre Gérontologique de Pontacq Nay Jurançon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le **15 MAI 2023**

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle Aquitaine  
et par délégation  
La Directrice de la Délégation  
Départementale des Pyrénées- Atlantiques

  
  
**Marie-Isabelle BLANZACO**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-16-00002

Arrêté DD23-2023 07 du 16 mai 2023 qui annule et remplace l'arrêté n°DD23-2023-05 du 09 mai 2023

**Arrêté** n° DD23-2023-07 du 16 mai 2023 *qui annule et remplace l'arrêté n°DD23-2023-05 du 09 mai 2023*

### **Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2016- 41 26 du janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

**VU** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la consultation et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au journal officiel de la République Française le 8 octobre 2020 portant nomination de M. Elleboode, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 05 mai 2023, publiée au recueil des actes administratifs de la région N°R75-2023-05-05-00001 le 5 mai 2023 ;

**VU** l'arrêté n° ARS/2012/793 du 18 décembre 2012 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « services inter – établissements creusois -SIC »

**VU** l'arrêté n° 2014079-0002 du 20 mars 2014 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « services inter-établissements creusois – SIC »

**VU** l'avenant n°2 du 29 Juin 2018 étendant le champ d'activité du GCS SIC ;

**VU** la délibération de l'assemblée générale du 16 juin 2021 permettant l'intégration de nouveaux membres du GCS SIC ;

**VU** l'avenant n°3 du 23 Juin 2021 modifiant la composition des membres au GCS SIC et fixant la nouvelle répartition du capital ainsi que la nouvelle répartition des droits sociaux ;

**VU** la délibération de l'Assemblée Générale du 9 décembre 2021 modifiant l'article 7 de la Convention Constitutive initiale ;

**VU** l'avenant n°4 du 14 décembre 2021 modifiant la composition des membres au GCS SIC et fixant la nouvelle répartition du capital ainsi que la nouvelle répartition des droits sociaux ;

Tél standard : 09 69 37 00 33  
Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33053 BORDEAUX Cedex  
[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)



**VU** la délibération de l'Assemblée Générale du 12 mai 2022 modifiant de nouveau l'article 7 de la Convention Constitutive initiale ;

**VU** l'avenant n°5 du 12 mai 2022 modifiant la composition des membres au GCS SIC et fixant la nouvelle répartition du capital ainsi que la nouvelle répartition des droits sociaux ;

**VU** l'arrêté n° DD23-2023-05 du 09 mai 2023 portant approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive du GCS « services inter – établissements creusois –SIC

**CONSIDERANT** que les avenants 2,3,4 n'ont pas fait l'objet d'une décision expresse d'approbation, et qu'en conséquence, à l'expiration du délai de deux mois suivant leur réception, ils sont considérés comme tacitement approuvés, *en application de l'article R.6133-1-1 du code de la santé publique* ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de régulariser cet état de fait et de droit par le présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que le groupement de coopération sanitaire services inter-établissements creusois – SIC, tel que décrit dans son avenant n°5 à la convention constitutive, remplit les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DD23-2023-05 du 09 mai 2023 portant approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive du GCS « services inter – établissements creusois –SIC

### **Article 2 :**

L'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS SIC » est approuvé et modifie les articles 1, 6, 7 et 8.1 de la convention constitutive ;

### **Article 3 :**

L'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS SIC », approuvé par le présent arrêté, viens régulariser l'approbation tacite des avenants 2, 3 et 4 survenue antérieurement ;

### **Article 4 :**

L'article 7 de la convention constitutive est modifié comme suit :

Le groupement a vocation à admettre de nouveaux membres. Il accepte les établissements publics sanitaires, sociaux ou médico-sociaux, ou des établissements hospitaliers privés participant au service public (ESPIC) ou des EHPAD privés à but non lucratif. Dans tous les cas, les nouveaux adhérents doivent être soit exonérés ou hors champ, au titre de leur activité principale, de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) soit assujettis à la taxe sur moins de 20% de leur chiffre d'affaires. La suite de l'article 7 reste inchangée ;

### **Article 5 :**

L'article 1 de la convention constitutive est modifié afin de prendre en compte l'intégration de membres.

Les membres du GCS SIC sont dès lors :

- L'EHPAD Les Signolles à Ajain
- Le Centre Hospitalier d'Aubusson
- L'EHPAD le bois joli à Auzances
- L'EHPAD Pelisson Fontanier à Bénévent l'Abbaye
- Le Centre Hospitalier Bernard Desplas
- L'EHPAD Eugene Romaine à Boussac
- L'EHPAD Le Chant des Rivières à Chambon sur Voueize
- L'EHPAD Pierre Bazenerye à Dun le Palestel

- Le Centre Hospitalier Les Genêts d'Or
- L'EHPAD La Chapelaude à La Chapelle Taillefert
- Le Centre Hospitalier Dr Eugène Jamot à La Souterraine
- L'EHPAD Gaston Rimareix à Mainsat
- L'EHPAD Pierre Ferrand à Royère de Vassivière
- Le Centre Hospitalier de Guéret
- Le Centre Hospitalier de La Valette
- L'EHPAD Les Bouquets à Bellegarde en Marche
- L'EHPAD Résidence P.Guilbaud à Bussière Dunoise
- Le centre médical MGEN Alfred Leune à Sainte-Feyre
- L'EHPAD Las Melaies à Bonnat
- L'EHPAD Laulade à Budelière
- L'EHPAD Jean Mazet à Felletin
- L'EHPAD Clairefontaine à Le Monteil-au-Vicomte
- L'EHPAD Le Mas Faure à Ahun
- L'EHPAD Le Monastère à Azéables
- L'EHPAD Les Myosotis à Gouzou
- L'EHPAD Les Nadauds à St Etienne de Fursac
- L'EHPAD Les Eaux Vives à Marsac
- Le CDEF (Conseil Départemental de l'Enfance à Guéret)

#### **Article 6 :**

L'article 6 de la convention constitutive est modifié en ce sens :  
Le capital du groupement est porté à 1400 €. Chaque établissement cité dans l'article 3 du présent arrêté effectue un apport de 50 €.

#### **Article 7 :**

L'article 8.1 de la convention constitutive est modifié en ce sens :  
Chaque établissement cité dans l'article 3 du présent arrêté bénéficie de 50/1400èmes des droits sociaux.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

#### **Article 9 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi que de la région Ile de France.

La Directrice de la délégation  
Départementale de la Creuse

  
Dominique GRAND





Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-05-17-00002

2023-T-NA-21 Décision-Affectation des agents de  
contrôle UCR IT NA

**DECISION 2023-T-NA-21**

---

**de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, Directeur régional  
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS)  
relative à l'affectation des agents de contrôle des unités de contrôle régionales d'inspection du  
travail de la DREETS Nouvelle-Aquitaine**

---

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL  
ET DES SOLIDARITÉS DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 et suivants ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU la décision n° 2021-T-NA-14 du 1<sup>er</sup> avril 2021 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les agents de contrôle suivants sont affectés à l'unité régionale d'appui et de contrôle en matière de travail illégal et de prestations de services internationales :

Responsable de l'unité de contrôle : M. Stéphane CORO

- M. Didier BERTOZZI, inspecteur du travail,
- M. Georges CALVET, inspecteur du travail,
- Mme Laurence FAYADAS, inspectrice du travail,
- Mme Cécile GIRAUD, inspectrice du travail,
- M. José GOMES, inspecteur du travail,
- Mme Mariam KHATIR, inspectrice du travail,
- M. Jean-Paul MEDJANI, inspecteur du travail,
- Mme Céline VALENTI, inspectrice du travail,
- M. Laurent WILLEM, inspecteur du travail.

**ARTICLE 2 :** Les agents de contrôle suivants sont affectés à l'unité régionale de contrôle des risques particuliers liés à l'amiante :

Responsable de l'unité de contrôle : M. Nicolas BERTET – par intérim

- M. Hamid BERCHICHE, inspecteur du travail.

**ARTICLE 3 :** Les agents de contrôle suivants sont affectés à l'unité régionale de contrôle des grandes opérations du bâtiment et des travaux publics :

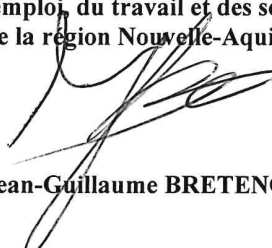
Responsable de l'unité de contrôle : M. Nicolas BERTET

- Mme Régine RIVIERE, inspectrice du travail,
- M. Cédric SUIRE, inspecteur du travail,
- M. Thomas ROMERO, inspecteur du travail.

**ARTICLE 4 :** Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 mai 2023

**Le Directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la région Nouvelle-Aquitaine**



**Jean-Guillaume BRETENOUX**

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2023-05-16-00004

2023-T-NA-22-Désignation Suppléance  
ODDS-DDETS Gironde

**Décision 2023-T-NA-n° 22**

**Décision relative à la représentation de la DREETS**

**Au sein des observatoires départementaux de la négociation collective**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES  
SOLIDARITÉS DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu les articles L2234-4 à 7, R 2234-1 à 4 et D 2622-4 du code du travail;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant nomination de M. Jean-Guillaume BRETENOUX, en qualité de directeur régional de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités, de la région Nouvelle-Aquitaine, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et des solidarités de la Gironde.

**DECIDE**

**Article 1 :** Est désignée comme suppléante de la directrice départementale du travail, de l'emploi et des solidarités aux fins de siéger à l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social :

Département de la Gironde	Mme Anne RAMAT, directrice adjointe du travail
---------------------------	------------------------------------------------

**Article 2 :** La directrice départementale du travail, de l'emploi, des solidarités de la Gironde est chargée de la bonne exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16/05/2023

P/ Le Directeur Régional de l'économie de  
l'emploi et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine  
Le Directeur régional adjoint

  
Pierre FABRE

*Voie de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX*

*La décision contestée doit être jointe au recours*



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-19-00001

Arrêté portant reconnaissance d'un GIEEF  
concernant le GIEEF BZS 1 (Cestas 33)

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Site de Limoges

**Service Régional de la Forêt et du Bois**

Dossier suivi par Christophe PETIT  
Tél. 05 87 79 85 05

PGC19 R072000014

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la Gironde,**

**ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE D'UN GROUPEMENT  
D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL FORESTIER  
(GIEEF)**

**LE PREFET de LA REGION Nouvelle-aquitaine :**

**ARRETE portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et  
environnemental forestier du :**

**GIEEF BZS 1  
C/O ALLIANCE FORET BOIS  
80 route d'Arcachon – Pierroton  
33610 CESTAS**

Vu le code forestier, notamment ses articles L.332-7, L.332-8, R.332-13, et D.332-14 à D.332-19 ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier déposé le **20 Août 2019** ;

Vu le plan simple de gestion concerté **GIEEF BZS 1**, agréé le **31 mars 2022** sous le numéro : **33-1817-1** pour une durée 15 ans jusqu'au **30 mars 2036** ;

Considérant que le projet de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier présenté répond notamment aux conditions énoncées à l'article L.332-7-I du code forestier

- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-492 du 15 juin 2016 relative au plan simple de gestion concerté ;
- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2018-460 du 14 juin 2018 relative au Cadrage de l'utilisation des crédits issus du Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) au titre des actions d'animation pour la filière forêt-bois
- L'arrêté préfectoral du 30 Janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine
- La décision du 30 Janvier 2023 portant subdélégation de signature à Madame Nathalie FABRE, cheffe du service régional de la forêt et du bois ou Monsieur Nicolas LECOEUR, adjoint au chef de service ;
- Vu l'arrêté attributif d'une subvention de l'Etat en date du 16 Décembre 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R.332-13 du code forestier, **L'Organisation de Producteurs Alliance Forêt Bois** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sous la dénomination **GIEEF BZS 1**.

**Article 2 :**

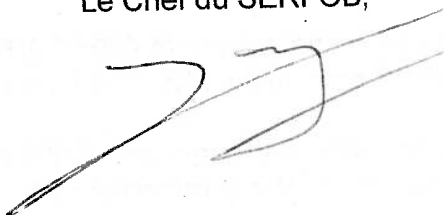
La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de **15 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, **L'Organisation de Producteurs Alliance Forêt Bois** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

**Article 3 :**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administrations de la préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le : 19.04.2023

Pour le Directeur Régional de l'Agriculture  
et de la Forêt de Nouvelle-aquitaine  
Le Chef du SERFOB,



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-19-00002

Arrêté portant reconnaissance d'un GIEEF  
concernant le GIEEF BZS 2 (Cestas - 33)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Site de Limoges

**Service Régional de la Forêt et du Bois**

Dossier suivi par Christophe PETIT  
Tél. 05 87 79 85 05

PGC19 R072000013

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la Gironde,**

**ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE D'UN GROUPEMENT  
D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL FORESTIER  
(GIEEF)**

**LE PREFET de LA REGION Nouvelle-aquitaine :**

**ARRETE portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et  
environnemental forestier du :**

**GIEEF BZS 2  
C/O ALLIANCE FORET BOIS  
80 route d'Arcachon – Pierroton  
33610 CESTAS**

Vu le code forestier, notamment ses articles L.332-7, L.332-8, R.332-13, et D.332-14 à  
D.332-19 ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt  
économique et environnemental forestier déposé le **20 Août 2019** ;

Vu le plan simple de gestion concerté **GIEEF BZS 2**, agréé le **31 Juin 2022** sous le  
numéro : **33-1830-1** pour une durée 15 ans jusqu'au **29 Juin 2037** ;

Considérant que le projet de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier  
présenté répond notamment aux conditions énoncées à l'article L.332-7-I du code forestier

- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-492 du 15 juin 2016 relative au plan simple de gestion concerté ;
- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2018-460 du 14 juin 2018 relative au Cadrage de l'utilisation des crédits issus du Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) au titre des actions d'animation pour la filière forêt-bois
- L'arrêté préfectoral du 30 Janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine
- La décision du 30 Janvier 2023 portant subdélégation de signature à Madame Nathalie FABRE, cheffe du service régional de la forêt et du bois ou Monsieur Nicolas LECOEUR, adjoint au chef de service ;
- Vu l'arrêté attributif d'une subvention de l'Etat en date du 16 Décembre 2019 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R.332-13 du code forestier, **L'Organisation de Producteurs Alliance Forêt Bois** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sous la dénomination **GIEEF BZS 2**.

**Article 2 :**

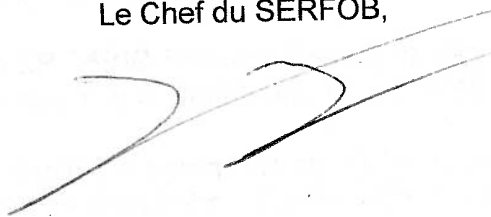
La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de **15 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, **L'Organisation de Producteurs Alliance Forêt Bois** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

**Article 3 :**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administrations de la préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le : 19.04.2023

Pour le Directeur Régional de l'Agriculture  
et de la Forêt de Nouvelle-aquitaine  
Le Chef du SERFOB,



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-14-00008

Arrêté portant reconnaissance d'un GIEEF  
concernant le GIEEF MDM 2

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Site de Limoges



**Service Régional de la Forêt et du Bois**

Dossier suivi par Christophe PETIT  
Tél. 05 87 79 85 05

PGC18 R072000008

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**  
**Préfet de la Gironde,**

**ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE D'UN GROUPEMENT  
D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL FORESTIER  
(GIEEF)**

**LE PREFET de LA REGION Nouvelle-aquitaine :**

**ARRETE portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et  
environnemental forestier du :**

**GIEEF MDM 2  
C/O ALLIANCE FORET BOIS  
80 route d'Arcachon – Pierroton  
33610 CESTAS**

Vu le code forestier, notamment ses articles L.332-7, L.332-8, R.332-13, et D.332-14 à D.332-19 ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier déposé le **09 novembre 2018** ;

Vu le plan simple de gestion concerté **GIEEF MDM 2**, agréé le **15 décembre 2022** sous le numéro : **40-2486-1** pour une durée 15 ans jusqu'au **31 décembre 2037** ;

Considérant que le projet de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier présenté répond notamment aux conditions énoncées à l'article L.332-7-I du code forestier



- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-492 du 15 juin 2016 relative au plan simple de gestion concerté ;
- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2018-460 du 14 juin 2018 relative au Cadrage de l'utilisation des crédits issus du Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) au titre des actions d'animation pour la filière forêt-bois
- L'arrêté préfectoral du 30 Janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine
- La décision du 30 Janvier 2023 portant subdélégation de signature à Madame Nathalie FABRE, cheffe du service régional de la forêt et du bois ou Monsieur Nicolas LECOEUR, adjoint au chef de service ;
- Vu l'arrêté attributif d'une subvention de l'Etat en date du 19 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R.332-13 du code forestier, **L'Organisation de Producteurs Alliance Forêt Bois** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sous la dénomination **GIEEF MDM 2**.

**Article 2 :**

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de **15 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, **L'Organisation de Producteurs Alliance Forêt Bois** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

**Article 3 :**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administrations de la préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le : 16.04.2023

Pour le Directeur Régional de l'Agriculture  
et de la Forêt de Nouvelle-aquitaine  
Le Chef du SERFOB,



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-24-00010

Arrêté portant reconnaissance d'un GIEEF  
concernant le GIEEF SBR 3 à Cestas (33)

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Site de Limoges

---

**Service Régional de la Forêt et du Bois**

Dossier suivi par Christophe PETIT  
Tél. 05 87 79 85 05

PGC 20 R072000007

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la Gironde,**

**ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE D'UN GROUPEMENT  
D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL FORESTIER  
(GIEEF)**

**LE PREFET de LA REGION Nouvelle-aquitaine :**

**ARRETE portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et  
environnemental forestier du :**

**GIEEF SBR 3  
C/O ALLIANCE FORET BOIS  
80 route d'Arcachon – Pierroton  
33610 CESTAS**

Vu le code forestier, notamment ses articles L.332-7, L.332-8, R.332-13, et D.332-14 à  
D.332-19 ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt  
économique et environnemental forestier déposé le **09 Novembre 2020** ;

Vu le plan simple de gestion concerté **GIEEF SBR 3**, agréé le **15 décembre 2022** sous le  
numéro : **40-2511-1** pour une durée 15 ans jusqu'au **30 mars 2037** ;

Considérant que le projet de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier  
présenté répond notamment aux conditions énoncées à l'article L.332-7-I du code forestier

- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-492 du 15 juin 2016 relative au plan simple de gestion concerté ;
- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2018-460 du 14 juin 2018 relative au Cadrage de l'utilisation des crédits issus du Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) au titre des actions d'animation pour la filière forêt-bois
- L'arrêté préfectoral du 02 Février 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine
- La décision du 02 Février 2023 portant subdélégation de signature à Madame Nathalie FABRE, cheffe du service régional de la forêt et du bois ou Monsieur Nicolas LECOEUR,
- Vu l'arrêté attributif d'une subvention de l'Etat en date du 14 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R.332-13 du code forestier, **L'Organisation de Producteurs Alliance Forêt Bois** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sous la dénomination **GIEEF SBR 3**.

**Article 2 :**


La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de **15 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, **L'Organisation de Producteurs Alliance Forêt Bois** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

**Article 3 :**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administrations de la préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le : 24.03.2023

Pour le Directeur Régional de l'Agriculture  
et de la Forêt de Nouvelle-aquitaine  
Le Chef du SERFOB,



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-14-00009

Arrêté portant reconnaissance d'un GIEEF  
concernant SYLVACOR 1(19 - USSAC)

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Site de Limoges

**COPIE**

**Service Régional de la Forêt et du Bois**

Dossier suivi par Christophe PETIT  
Tél. 05 87 79 85 05

PGC 20 R074000003

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la Gironde,**

**ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE D'UN GROUPEMENT  
D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL FORESTIER  
(GIEEF)**

**LE PREFET de LA REGION Nouvelle-aquitaine :**

**ARRETE portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et  
environnemental forestier du :**

**Association Syndicale Libre de Gestion Forestière  
SYLVACOR  
50 rue Joseph Lavarec  
19270 USSAC**

Vu le code forestier, notamment ses articles L.332-7, L.332-8, R.332-13, et D.332-14 à D.332-19 ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier déposé le **13 Octobre 2020** ;

Vu le plan simple de gestion concerté **ASLGF SYLVACOR**, agréé le **15 décembre 2022** sous le numéro : **19-1866-1** pour une durée 15 ans jusqu'au **14 décembre 2037** ;

Considérant que le projet de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier présenté répond notamment aux conditions énoncées à l'article L.332-7-I du code forestier

- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-492 du 15 juin 2016 relative au plan simple de gestion concerté ;
- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2018-460 du 14 juin 2018 relative au Cadrage de l'utilisation des crédits issus du Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) au titre des actions d'animation pour la filière forêt-bois
- L'arrêté préfectoral du 30 Janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine
- La décision du 30 Janvier 2023 portant subdélégation de signature à Madame Nathalie FABRE, cheffe du service régional de la forêt et du bois ou Monsieur Nicolas LECOEUR, adjoint au chef de service ;
- Vu l'arrêté attributif d'une subvention de l'Etat en date du **16 Octobre 2020** ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R.332-13 du code forestier, l'**Association Syndicale Libre Gestion Forestière SYLVACOR** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sous la dénomination **GIEEF ASLGF SYLVACOR**.

**Article 2 :**

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de **15 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, l'**Association Syndicale Libre de Gestion Forestière SYLVACOR** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

**Article 3 :**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administrations de la préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le : *14.04.2023*

Pour le Directeur Régional de l'Agriculture  
et de la Forêt de Nouvelle-aquitaine  
Le Chef du SERFOB,



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-26-00015

Arrêté portant reconnaissance d'un GIEEF  
concernant SYLVACOR Ventadour, Egletons et  
Monédières (19 - USSAC)



Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Site de Limoges

---

**Service Régional de la Forêt et du Bois**

Dossier suivi par Christophe PETIT  
Tél. 05 87 79 85 05

PGC 20 R074000001

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la Gironde,**

**ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE D'UN GROUPEMENT  
D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL FORESTIER  
(GIEEF)**

**LE PREFET de LA REGION Nouvelle-aquitaine :**

**ARRETE portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et  
environnemental forestier du :**

**Association Syndicale Libre de Gestion Forestière  
SYLVACOR – Ventadour, Egletons, Monédières  
50 rue Joseph Lavarec  
19270 USSAC**

Vu le code forestier, notamment ses articles L.332-7, L.332-8, R.332-13, et D.332-14 à  
D.332-19 ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt  
économique et environnemental forestier déposé le **03 Janvier 2020** ;

Vu le plan simple de gestion concerté **ASLGF SYLVACOR**, agréé le **15 décembre 2022**  
sous le numéro : **19-1852-1** pour une durée 15 ans jusqu'au **14 décembre 2037** ;

Considérant que le projet de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier  
présenté répond notamment aux conditions énoncées à l'article L.332-7-I du code forestier

- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-492 du 15 juin 2016 relative au plan simple de gestion concerté ;
- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2018-460 du 14 juin 2018 relative au Cadrage de l'utilisation des crédits issus du Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) au titre des actions d'animation pour la filière forêt-bois
- L'arrêté préfectoral du 30 Janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine
- La décision du 30 Janvier 2023 portant subdélégation de signature à Madame Nathalie FABRE, cheffe du service régional de la forêt et du bois ou Monsieur Nicolas LECOEUR, adjoint au chef de service ;
- Vu l'arrêté attributif d'une subvention de l'Etat en date du **07 Juillet 2020** ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R.332-13 du code forestier, l'**Association Syndicale Libre Gestion Forestière SYLVACOR** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sous la dénomination **GIEEF ASLGF SYLVACOR**. (Ventadour, Egletons, Monédières)

**Article 2 :**

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de **15 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, l'**Association Syndicale Libre de Gestion Forestière SYLVACOR** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

**Article 3 :**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administrations de la préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le : 26.04.2023

Pour le Directeur Régional de l'Agriculture  
et de la Forêt de Nouvelle-aquitaine  
Le Chef du SERFOB,



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-21-00002

Arrêté portant révision d'aménagement de la forêt  
communale de CASTRES-GIRONDE (Gironde)

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : GIRONDE  
Forêt communale de CASTRES-GIRONDE  
Contenance cadastrale : 74,0483 ha  
Surface de gestion : 74,05 ha  
**Révision d'aménagement forestier  
2023-2037**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
  - VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
  - VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 20/10/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de CASTRES-GIRONDE pour la période 2007 - 2022 ;
  - VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Castres-Gironde en date du 13/02/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de la GIRONDE ;
  - VU l'arrêté préfectoral 01 Février 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
  - VU la décision DRAAF en date du 01 Février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.
- SUR proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

## **ARRÊTE**

### ***Article 1<sup>er</sup>***

La forêt communale de CASTRES-GIRONDE (GIRONDE), d'une contenance de 74,05 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

## *Article 2*

Cette forêt comprend une partie boisée de 73,65 ha, actuellement composée de Chêne indigène (50%), Pin maritime (30%), Châtaignier (12%), Autre Feuillu (5%), Robinier (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière sur 63.81 ha, et en Futaie régulière sur 9.84 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (18,01ha), le chêne pédonculé (40,88ha), le robinier (2,66ha), le chêne pédonculé (12,10ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

## *Article 3*

Pendant une durée de 15 ans (2023 – 2037) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 9,84 ha ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 51,71 ha ;
  - Un groupe « îlots de vieillissement » d'une contenance totale de 12,10 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 0,40 ha.
  
- Les investissements prévus sont notamment :
  - L'entretien général des dessertes, chemins, périmètres et fossés de la forêt communale.
  
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE DE CASTRES-GIRONDE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

## *Article 4*

L'arrêté préfectoral en date du 20/10/2008, réglant l'aménagement de la forêt communale de CASTRES-GIRONDE pour la période 2007 - 2022, est abrogé.

*Article 5*

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 21, 02, 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint de la cheffe du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-13-00013

Arrêté portant révision d'aménagement forestier  
concernant la forêt communale d'OLORON-SAINTE-  
MARIE (Pyrénées-Atlantiques)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant  
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Forêt communale de OLORON-SAINTE-  
MARIE

Contenance cadastrale : 2 467,1061 ha

Surface de gestion : 2473,92 ha

**Révision d'aménagement forestier  
2023-2042**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud ouest,  
Préfet de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;  
VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;  
VU l'article R212-4 du Code Forestier ;  
VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;  
VU le schéma régional d'aménagement forêts pyrénéennes  
VU les sites Natura 2000 Gaves d'Oloron et marais de Labastide Villefranche, d'Aspe et Lourdios, d'Ossau, de Pau et Eth Thuron des Aureys,  
VU l'arrêté ministériel / préfectoral en date du 03/12/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de OLORON-SAINTE-MARIE pour la période 2001 - 2020 ;  
VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Oloron Sainte Marie en date du 12/12/2022, déposée à la sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie le 19/12/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 30 Janvier 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;  
VU la décision 30 Janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;  
SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de OLORON-SAINTE-MARIE (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES), d'une contenance de 2473,92 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant

prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre de la zone natura2000 ZSC FR7200791 à 793, FR 7200781 et ZPS FR 7212007 Gaves d'Oloron et marais de Labastide Villefranche, d'Aspe et Lourdios, d'Ossau, de Pau. Eth Thuron des Aureys, instituée au titre de la Directive européenne « Oiseaux\_V/s\_Habitats naturels ».

**Article 2:** Cette forêt comprend une partie boisée de 2394,04 ha, actuellement composée de Hêtre (60%), Chêne pédonculé (15%), Sapin pectiné (10%), Autre Feuillu (6%), Chêne rouge (6%), Autre Résineux (1%), Cyprès (1%), Tulipier de virginie (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 1201.54 ha, Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 634.78 ha,

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (367,26ha), le tulipier de virginie (36,73ha), le hêtre (1 009,98ha), le chêne rouge (183,63ha), le chêne pédonculé (128,54ha), le sapin pectiné (110,18ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3:** Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en nombre groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 634,78 ha, au sein duquel 74,50 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 102,00 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 1 201,54 ha ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 164,82 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 637,60 ha.
  
- Les investissements prévus sont notamment :
  - la création de 2 places de dépôts et la remise aux normes de 15 à 20 km de routes/pistes ainsi que l'ouverture de 5 km de pistes forestières.
  
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE OLORON STE MARIE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4:** Le document d'aménagement de la forêt communale de OLORON-SAINTE-MARIE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones natura2000 ZSC FR7200791 à 793, FR 7200781 et ZPS FR 7212007 Gaves d'Oloron et marais de Labastide Villefranche, d'Aspe et Lourdios, d'Ossau, de Pau. Eth Thuron des Aureys, instaurées au titre de la Directive européenne « Oiseaux\_v/s\_Habitats naturels » ;

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral en date du 03/12/2003, réglant l'aménagement de la forêt communale de OLORON-SAINTE-MARIE pour la période 2001 - 2020, est abrogé.

**Article 6 :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 13 Mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoint à la cheffe du SerFOB



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-03-00015

Arrêté portant révision d'aménagement forestier  
concernant la forêt communale de BORDES  
(Pyrénées-Atlantiques)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant  
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Forêt communale de BORDES  
Contenance cadastrale : 55,25 ha  
Surface de gestion : 55,77 ha  
**Révision d'aménagement forestier  
2023-2042**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU l'article R212-4 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement forêts pyrénéennes

VU l'arrêté préfectoral en date du 20/02/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de BORDES pour la période 2005 - 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 13/12/2022, déposée à la préfecture de Pau donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 Janvier 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

VU la décision DRAAF 30 Janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de BORDES (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES), d'une contenance de 55,77 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre de la zone Natura 2000 FR 7200781 Gave de Pau, instituée au titre de la Directive européenne Habitats naturels.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 55,77 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (42%), Châtaignier (37%), Chêne sessile (12%), Autre Feuillu (9%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 55.77 ha,

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (27,97ha), le chêne pédonculé (27,80ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 8,25 ha, au sein duquel 8,25 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 8,25 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 28,41 ha ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance totale de 10,34 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 8,77 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Les investissements prévus sont notamment :
  - la régénération des parcelles du groupe de régénération pour lesquelles le chêne pédonculé sera en totalité ou partie remplacé par le chêne sessile.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE BORDES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de BORDES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à type\_zone\_natura2000 FR 7200781 Gave de Pau, instaurée au titre de la Directive européenne Habitats naturels

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral en date du 20/02/2006, réglant l'aménagement de la forêt communale de BORDES pour la période 2005 - 2019, est abrogé.

**Article 6 :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 03-03-2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoint à la cheffe du SerFOB

  
Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-01-26-00002

Arrêté portant révision d'aménagement forestier  
concernant la forêt communale de GOES  
(Pyrénées-Atlantiques)





**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE**

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service Régional de la Forêt et du Bois

### **Arrêté portant REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Forêt communale de GOÈS

Contenance cadastrale : 431,1902 ha

Surface de gestion : 431,19 ha

**Révision d'aménagement forestier  
2023-2042**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU l'article R212-4 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement Forêts pyrénéennes,

VU les sites Natura 2000 gave de Pau, Gave d'Oloron et marais de Labastide de Villefranche, arrêtés respectivement les 14/10/2014 et 20/11/2014

VU l'arrêté préfectoral en date du 10/11/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de GOÈS pour la période 2003 - 2017 ;

VU la délibération de la commune de GOES en date du 05/10/2022, déposée à la (sous)-préfecture d'Oloron Sainte Marie le 10/10/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

VU la décision DRAAF en date du 30 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de GOÈS (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES), d'une contenance de 431,19 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse entièrement dans type\_zone\_natura2000 7200781 et 7200791 gave de Pau, Gave d'Oloron et marais de Labastide de Villefranche, instituée au titre de la Directive européenne « Oiseaux\_V/s\_Habitats naturels ».

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 424,80 ha, actuellement composée de Hêtre (30%), Chêne pédonculé (29%), Autre Feuillu (20%), Chêne rouge (16%), Autre Résineux (5%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en :

- Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 334.12 ha,
- Attente sans traitement défini sur 37.9 ha,
- Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 25.25 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (52,00 ha), le chêne sessile (307,37 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 334,12 ha, dont 36,73 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 21,72 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 25,25 ha ;
  - Un groupe d'attente de 37,90 ha
  - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture de 33,92 ha :
- Les investissements prévus sont notamment :
  - la création de places de dépôts et d'amélioration de la desserte non formalisées dans le détail mais qui pourront faire l'objet d'un programme intercommunal .
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE GOES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de GOÈS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à type\_zone\_natura2000 7200781 et 7200791 gave de Pau, Gave d'Oloron et marais de Labastide de Villefranche, instauré(e) au titre de la Directive européenne « Oiseaux\_v/s\_Habitats naturels » ;

**Article 5** : L'arrêté préfectoral en date du 10/11/2003, réglant l'aménagement de la forêt communale de GOÈS pour la période 2003 - 2017, est abrogé.

**Article 6 :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 26-01-2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoint de la cheffe du SerFOB



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-13-00020

Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la  
forêt communale de BUDELIERE (Creuse)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté  
portant révision d'aménagement forestier  
de la forêt communale de Budelière**

**Département : Creuse  
Commune de Budelière  
Forêt communale de BUDELIERE  
Contenance : 93 ha 42 a 61 ca  
Surface retenue pour la gestion : 93ha 42a 61ca  
Révision d' aménagement forestier  
Période : 2023-2042**

---

**Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest  
Préfet de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2004 réglementant l'aménagement de la forêt communale de Forêt communale de BUDELIERE pour la période 2004-2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 Février 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF en date du 01 Février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Budelière en date du 8 décembre 2022, déposée à la préfecture de la Creuse à Guéret le 16 décembre 2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse en date du 02 Février 2023 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La Forêt communale de BUDELIERE (Creuse), d'une contenance de 93ha 42a 61ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

### **Article 2**

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 91,96 ha, est actuellement composée de chêne sessile (29%), chêne pédonculé (29%), chêne indigène (8%), charme (4%), chêne rouge (3%), et de autres feuillus (4%)douglas(10%)pin laricio de corse(7%)et Pin laricio de calabre(6%). Le reste, soit 1,46 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

59,4 ha seront traités en futaie régulière, 7,74 ha seront traités en futaie irrégulière, et 17,63 ha seront traités en attente.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 84,77 ha, le chêne sessile (37%), le charme (1%), le chêne pédonculé (33%), le chêne rouge (3%), le douglas (11%), le pin laricio de corse (8%) et le pin laricio de calabre (7%).

### **Article 3**

Pendant une durée de 20 ans (2023-2042) :

La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- 59,4 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 17,63 ha seront laissés au repos ;
- 5,86 ha, seront classés dans un groupe d'intérêt écologique général qui sera laissé en évolution naturelle ;
- 7,74 ha seront classés en futaies irrégulières

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

#### Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2004, réglementant l'aménagement de la forêt communale de Forêt communale de BUDELIERE pour la période 2004-2023, est abrogé.

#### Article 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , 13.02.2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du SeRFOB



Nicolas LECOEUR



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-23-00014

Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la  
forêt communale de CISSAC (Gironde)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de Palimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : GIRONDE  
Forêt communale de CISSAC  
Contenance cadastrale : 35,5857 ha  
Surface de gestion : 35,59 ha  
**Révision d'aménagement forestier  
2023-2037**

**Arrêté portant  
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/10/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de CISSAC pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Cissac en date du 26/01/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de GIRONDE ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01 Février 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF en date du 01 Février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.
- SUR proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

***Article 1<sup>er</sup>***

La forêt communale de CISSAC (GIRONDE), d'une contenance de 35,59 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse entièrement dans le Parc naturel régional du médoc.

***Article 2***

Cette forêt comprend une partie boisée de 33,07 ha, actuellement composée de Pin maritime (68%), Chêne pédonculé (32%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 22.34 ha. Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces

peuplements seront le pin maritime (22,34ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

### **Article 3**

Pendant une durée de 15 ans (2023 – 2037) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 11,39 ha ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 10,95 ha ;
  - Un groupe en hors sylviculture d'une contenance totale de 13,25 ha, qui comprend des parcelles en évolution naturelle relevant d'intérêt écologique général (10,40 ha) et en infrastructures (2,85 ha) ;
  
- Les investissements prévus sont notamment :
  - la reconstitution de 11,39 ha ;
  - L'entretien général des dessertes, chemins, périmètres et fossés de la forêt communale.
  
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune forestière de CISSAC de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

### **Article 4**

L'arrêté préfectoral en date du 29/10/2009, réglant l'aménagement de la forêt communale de CISSAC pour la période 2008 - 2022, est abrogé.

### **Article 5**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 23.02.2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint de la cheffe du SeRFOB

  
Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-13-00021

Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la  
forêt communale de la commune de BUGEAT  
(Corrèze)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté  
portant révision d'aménagement forestier  
de la forêt communale de Bugeat**

**Département : Corrèze  
Commune de Bugeat  
Forêt communale de BUGEAT  
Contenance : 168 ha 91 a 25 ca  
Surface retenue pour la gestion : 168ha 91a 25ca  
Révision d' aménagement forestier  
Période : 2023-2037**

---

**Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest  
Préfet de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2009 réglementant l'aménagement de la forêt communale de Forêt communale de BUGEAT pour la période 2008-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 Février 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF en date du 01 Février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bugeat en date du 20 décembre 2022, déposée à la préfecture de la Corrèze à Corrèze le 23 décembre 2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Corrèze en date du 30 Janvier 2023 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La Forêt communale de BUGEAT (Corrèze), d'une contenance de 168ha 91a 25ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

### **Article 2**

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 164,83 ha, est actuellement composée de douglas (19%), chêne sessile (16%), hêtre (13%), épicéa commun (7%), épicéa Sitka (3%), et de pin sylvestre (7%)sapin pectiné(2%)sapin de Vancouver (2%)et autres résineux(17%). Le reste, soit 4,08 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

85,53 ha seront traités en futaie régulière, 77,45 ha seront traités en futaie irrégulière, et 5,93 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 162,98 ha, le douglas (19%), le hêtre (18%), le chêne sessile (18%), autres résineux (14%), le mélèze d'Europe (11%), autres feuillus (7%) et le pin sylvestre (7%).

### **Article 3**

Pendant une durée de 15 ans (2023-2037) :

La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- 57,79 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 77,45 ha seront classés en futaies irrégulières
- 26,22 ha seront classés en régénération
- 1,52 ha seront classés en îlots de vieillissement

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

### **Article 4**

L'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2009, réglementant l'aménagement de la forêt communale de Forêt communale de BUGEAT pour la période 2008-2022, est abrogé.

**Article 5**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , 13.02.2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du SeRFOB



Nicolas LECOEUR



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-07-00003

Arrêté porté 1er aménagement forestier concernant  
la forêt communale de ST PAUL EN BORN (Landes)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant  
PREMIER AMÉNAGEMENT FORESTIER**

Direction régionale de Palimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : LANDES  
Forêt communale de SAINT PAUL EN BORN  
Contenance cadastrale : 72,0560 ha  
Surface de gestion : 72,06 ha  
**Premier aménagement forestier  
2023-2037**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;
- VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born », arrêté en date du 12/12/20217 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Saint Paul en Born en date du 17/01/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01 Février 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF en date du 01 Février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.
- SUR proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

## ARRÊTE

### *Article 1<sup>er</sup>*

La forêt communale de SAINT PAUL EN BORN (LANDES), d'une contenance de 72,06 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre du site inscrit des étangs landais nord.

La forêt communale de Saint Paul en Born est concernée par la Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 FR 7200714 « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born », instituée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

### *Article 2*

Cette forêt comprend une partie boisée de 65,71 ha, actuellement composée de Aulne glutineux (77%), Pin maritime (20%), Chêne rouge (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 52,93 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (13,16 ha), l'aulne glutineux (38 ha), le chêne rouge (1,77ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

### *Article 3*

Pendant une durée de 15 ans (2023 – 2037) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 3,60 ha ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 14,64 ha ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance totale de 38,99 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 12,78 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe hors sylviculture, d'une contenance totale de 2,05 ha, dont 1,83 ha relevant d'intérêt écologique général et 0,22 ha d'intérêt paysager.
- Les investissements prévus sont notamment :
  - L'entretien général des dessertes, chemins, périmètres et fossés de la forêt communale.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de SAINT-PAUL-EN-BORN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

#### *Article 4*

Le document d'aménagement de la forêt communale de SAINT PAUL EN BORN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative pour le site FR 7200714 « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

#### *Article 5*

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 07-04.2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint de la cheffe du ScREOB

  
Nicolas LECOEUR

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2023-05-12-00002

ARRETE N° 2023-05-01 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, exploités par les associations professionnelles AINACO, NUTRINOE et SO'FAB.



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**État-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ N° 2023-05-01**

**portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, exploités par les associations professionnelles AINACO, NUTRINOE et SO'FAB.**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde**

**Vu** le Code de la défense ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route, notamment l'article R. 411-18 ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 portant approbation des dispositions spécifiques «risques routiers» du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, instituant le plan de gestion de trafic zonal ;

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-01 du 26 avril 2022 portant organisation de la gestion des crises routières en zone Sud-Ouest ;

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 31 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Martin GUESPEREAU, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

**Considérant** la demande de dérogation, des associations professionnelles AINACO, NUTRINOE et SO'FAB en date du 30 mars 2023, à l'interdiction de circulation des livraisons de nourriture animale ;

**Considérant** l'avis favorable des préfets des départements de la zone de défense sud-ouest et de la DRAAF ;

**Considérant** que la circulation des véhicules exploités par les associations professionnelles précitées, assurent des transports indispensables à l’approvisionnement ou au fonctionnement de certains sites d’élevage, dont la rupture d’approvisionnement peut avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables ;

**Considérant** la nécessité d’assurer la cohérence de réponse des services de l’État aux demandes d’autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par le secteur d’activité, et cela pour l’ensemble des 12 départements de la zone de défense Sud-Ouest en coordination avec les zones de défense ouest et sud ;

**Considérant** qu’il est préférable de disposer d’un arrêté zonal unique ;

**Sur proposition de** l’État-major interministériel de zone ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l’article 5.II.6 de l’arrêté interministériel du 16 avril 2021 susvisé, les interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de l’arrêté interministériel précité sont levées, dans les conditions fixées à l’article 2, pour les véhicules exploités par les entreprises adhérentes des associations professionnelles AINACO, NUTRINOE et SO’FAB.

### **Article 2**

La circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques transportant des aliments composés pour animaux dans les élevages (véhicules de type « CIT-BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d’immatriculation), est exceptionnellement autorisée sous les conditions suivantes :

- véhicules transportant des aliments composés pour animaux dans les élevages ;

- **le lundi 29 mai 2023, de la veille 22h à 22h** : sur les départements de la zone de défense Sud-Ouest ;

- **les samedis 15, 22, 29 juillet, 5, 12 et 19 août 2023, de 7h à 19h** : à l’exception des axes de transit en Gironde tels que reportés sur la carte annexée :

- Liaison principale Paris Bassin d’Arcachon : A10-Rocade Bordeaux-A63-A660-RN250 et les deux départementales parallèles à l’A63 => D1250 (Arcachon via Marcheprime) - D1010 (Landes via Belin-Béliet)
- Liaisons rocade <> plages :
  - D213 - D6 (route du Cap ferret)
  - D106 (route de Lacanau)
  - D1-D1215E1-D1215 : Route de Roulac
  - D1215-D104-D207 : route de Carcans
  - D107 : route du Porge
  - D3 : liaison Soulac-Carcans -Lacanau -Arès -Bassin d’Arcachon

### **Article 3**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l’agent de l’autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

### **Article 4**

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

## Article 5

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets de départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique ,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Le présent arrêté sera notifié aux responsables légaux des associations AINACO, NUTRINOE et SO'FAB.

Une copie sera adressée aux zones de défense limitrophes et aux représentants de la zone Sud-Ouest des organisations professionnelles de transport routier.

## Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfectures de départements et exploitants du réseau routier concernés en zone Sud-Ouest ainsi qu'aux préfectures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

A Bordeaux, le 16 Mai 2023

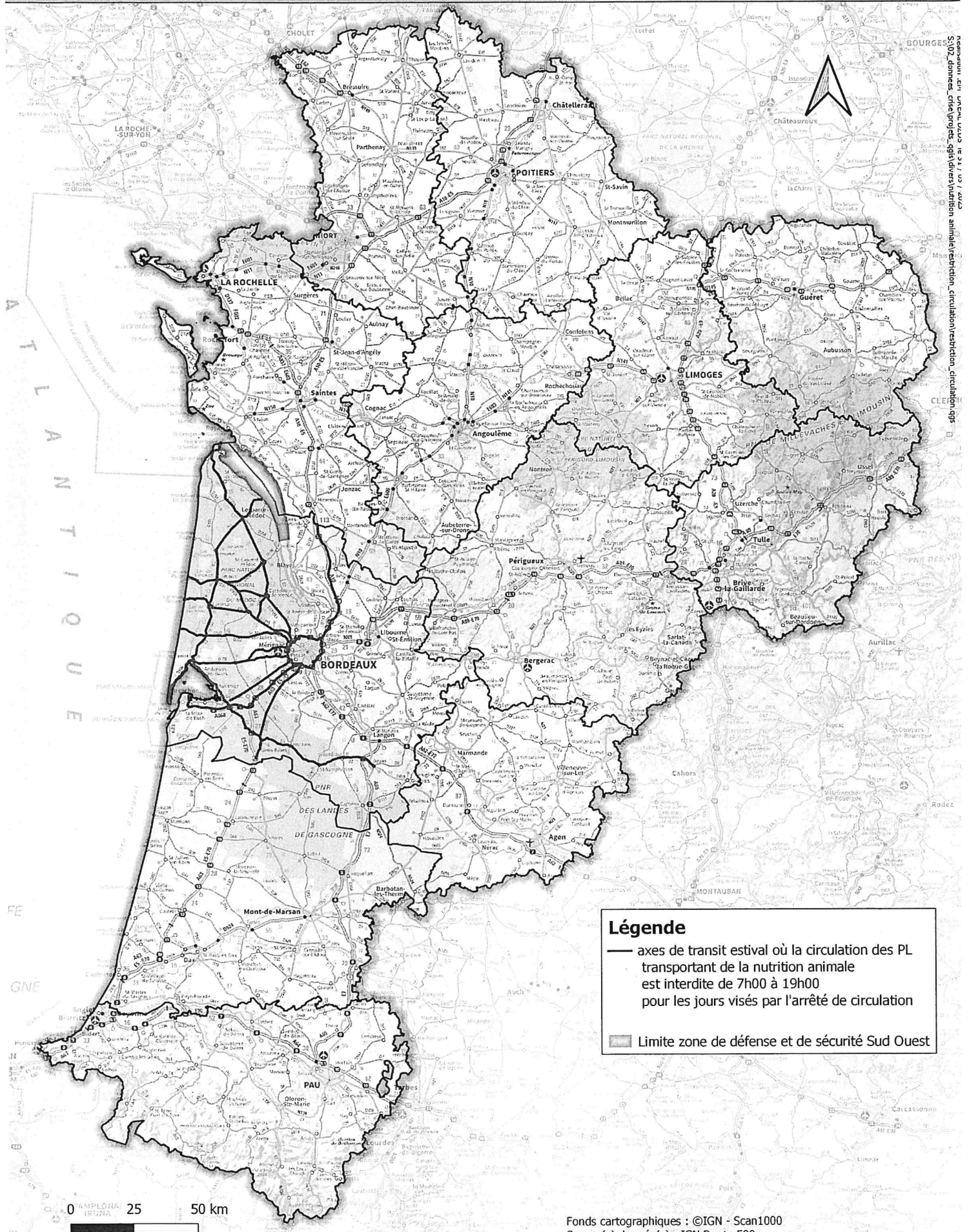
Pour le préfet de zone et par délégation, le Préfet  
délégué pour la défense et la sécurité



Martin GUESPEREAU



Restriction aux dérogations de circulation des Poids Lourds transportant de la nutrition animale pour le 29 mai 2023 et les samedis 15, 22 et 29 juillet, 5, 12 et 19 août 2023 de 07h00 à 19h00



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-05-16-00001

Arrêté portant renouvellement de la composition du  
CCRAFCA de Nouvelle-Aquitaine



**Arrêté portant renouvellement de la composition du Conseil Consultatif Régional Académique de la Formation Continue des Adultes (CCRAFCA) de Nouvelle- Aquitaine**

La rectrice de région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

**VU** le code de l'éducation, notamment son article D. 423-1,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

**VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** le décret 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux Comités Sociaux d'Administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2020 relatif au conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes,

**VU** le décret du 14 février 2018 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de région académique Nouvelle- Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

**VU** la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat ;

**VU** les résultats des élections professionnelles au Comité Social d'Administration de la région académique Nouvelle- Aquitaine qui se sont déroulées du 1<sup>er</sup> décembre au 8 décembre 2022,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le Conseil Consultatif Régional Académique de la Formation Continue des Adultes de la région académique Nouvelle-Aquitaine est composé comme suit :

• **Dix représentants de l'administration:**

Quatre représentants membres de droit :

- Madame Anne BISAGNI- FAURE, rectrice de la région académique, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, présidente, titulaire (suppléant : Monsieur Eric DUTIL, secrétaire général de région académique),
- Madame Carole DRUCKER- GODARD, rectrice de l'académie de Limoges, titulaire (suppléant : Monsieur Ivan GUILBAULT, secrétaire général de l'académie),
- Madame Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers, titulaire (suppléant : Monsieur Jean-Jacques VIAL, secrétaire général de l'académie),
- Monsieur Thierry KESSENHEIMER, conseiller de rectrice, délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue et à l'apprentissage, titulaire (suppléant : Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux)



Six représentants nommés, par la rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en accord avec les rectrices des académies de Limoges et de Poitiers :

- Madame Frédérique COLLY, conseillère de rectrice, adjointe au délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue et l'apprentissage, titulaire (suppléant : M. David CHARNOLE, chef de pôle en charge de la formation continue, de l'apprentissage et du suivi des CMQ de l'académie de Bordeaux)
- Monsieur Bruno QUERRE, conseiller de rectrice, adjoint au délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue et l'apprentissage, titulaire (suppléant : Monsieur Luc SOULIE, chef de pôle, en charge de l'évolution des besoins en compétences de l'académie de Limoges)
- Monsieur Ahmed BAUVIN, conseiller de rectrice, adjoint au délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue et l'apprentissage, titulaire (suppléante : Madame Françoise ELIAS, cheffe de pôle en charge de la formation continue de l'académie de Poitiers)
- Monsieur Serge GRANERI, président du GRETA- CFA Aquitaine, titulaire (suppléant : Monsieur Didier GUILBAUT, CESUP du GRETA- CFA Aquitaine),
- Monsieur Jean-Christophe VAREILLE, président du GRETA du Limousin, titulaire (suppléant : Monsieur Pierre-Philippe TOMI, CESUP du GRETA du Limousin),
- Monsieur Frédéric COUTURIER, président du GRETA Poitou-Charentes, titulaire (suppléant : Monsieur Frédéric RUCHTI, CESUP du GRETA Poitou- Charentes),
- **Dix représentants des personnels nommés par la rectrice de région académique, sur proposition des organisations syndicales :**

Représentants titulaires :

**FSU – FSU-CGT :**

Madame Géraldine POUJOL, Lycée Camille Jullian de Bordeaux,  
Monsieur Christophe TRISTAN, Lycée Jean Monnet de Limoges,  
Monsieur Alain HERAUD, Collège François Mitterrand de Montbron,  
Monsieur David GIPOULOU, Lycée Jean Favard de Guéret,

**UNSA- Education :**

Monsieur Laurent LAPEYRE, Lycée Jacques de Romas de Nérac,  
Monsieur Pierre GAUTRET, Collège Louis Durand de Saint Vaury,  
Monsieur Nicolas LAURENT, Lycée Jean Moulin de Thouars,

**SGEN-CFDT :**

Madame Sabrina MORETTO RABOUTET, Lycée Elie Faure de Lormont,

**FNEC-FP-FO :**

Madame Florence TEXIER, Lycée Henri Brulle de Libourne,  
Monsieur Pascal AUBRY, Lycée Maryse Bastié de Limoges,

Représentants suppléants :

**FSU – FSU-CGT :**

Monsieur Hugo LASSALLE, Lycée Condorcet de Bordeaux,  
Monsieur Yves JAMAIN, Lycée Nelson Mandela de Poitiers,  
Madame Julia BRIVADIS, Lycée Laure Gatet de Périgueux,  
Monsieur Svend WALTER, Lycée Nelson Mandela à Poitiers,

**UNSA- Education :**

Monsieur Jean- François ROLAND, Ecole Jules Ferry de Neuville du Poitou,  
Monsieur Patrick TETAUD, Lycée Porte du Lot de Clairac,  
Madame Sandrine BRANA- VELU, Lycée Léonard de Vinci de Blanquefort,

**SGEN-CFDT :**

Madame Marie-Cécile ROUYER, GRETA- CFA Aquitaine de Bordeaux,

**FNEC-FP-FO :**

Madame Christelle BUTRAUD, Lycée Pierre- André Chabanne de Chasseneuil-sur-Bonnieure,  
Monsieur Eric MOUCHET, Lycée Jean Monnet de Libourne

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est publié sur le site internet de chacune des académies de la région académique et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle- Aquitaine.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **16 MAI 2023**

La rectrice de région académique Nouvelle-Aquitaine,  
Rectrice de l'académie de Bordeaux,  
Chancelière des universités

Anne BISAGNI-FAURE

# SGAMI

R75-2023-05-04-00006

Arrêté du 4 mai 2023 portant sur l'organisation d'un  
recrutement sans concours d'adjoints techniques de  
l'intérieur et de l'outre-mer - session 2023

Arrêté du 04 MAI 2023

**Portant sur l'organisation d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques  
de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2023**

**Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest**

**VU** l'article L. 4139-2 du Code de la défense ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

**VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

**VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 modifié fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation des recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté du 24 février 2023 fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté du 20 mars 2023 fixant le nombre d'emplois offerts au titre de l'année 2023 aux militaires et anciens militaires candidats à des emplois civils relevant des services du ministère de l'intérieur ;

**SUR** la proposition de la Directrice des Ressources Humaines du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur sud-ouest ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : est autorisée, au titre de l'année 2023, pour la région Nouvelle Aquitaine, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**Article 2** : Le nombre total de postes à pouvoir est de **16**, les postes sont répartis comme suit dans les spécialités :

- ❖ **07** postes dans la spécialité « **Accueil, maintenance et logistique** » dont :
  - 1 poste offert aux militaires et anciens militaires au titre du dispositif « dérogatoire » de reconversion (article L. 4139-2 du code de la défense – CNOI)
- ❖ **09** postes dans la spécialité « **hébergement et restauration** »

**Article 3** : Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- le formulaire d'inscription dûment rempli, daté et signé ;
- une lettre de candidature indiquant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies, la nature et la durée des emplois éventuellement occupés ;
- une copie recto verso de la carte nationale d'identité ;
- une copie des diplômes (le cas échéant ;
- une copie de la JAPD ou de la JDC (pour les moins de 25 ans).

Les candidats qui souhaitent postuler au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense devront contacter un conseiller en emploi Défense Mobilité ainsi que leur bureau de gestion pour connaître les démarches à entreprendre.

Pour les militaires de la gendarmerie, les candidats prendront contact directement soit avec le bureau de reconversion de la gendarmerie soit avec le centre d'orientation et de reconversion (COR).

**Article 4** : la demande d'admission à concourir s'effectue :

a) par voie dématérialisée (en priorité) sur le site du ministère de l'Intérieur : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) - rubriques - le ministère recrute / technique / les recrutements ouverts / adjoints techniques.

La date limite de clôture des inscriptions par voie dématérialisée est fixée au **mercredi 12 juillet 2023, terme de rigueur**. Le candidat doit impérativement procéder à la validation de son inscription sur le service télématique dans le délai de rigueur pour que sa candidature soit retenue,

Les pièces justificatives éventuellement nécessaires devront être adressées au plus tard **le mercredi 12 juillet 2023 soit par courriel à l'adresse : [sgami-so-recrutement@interieur.gouv.fr](mailto:sgami-so-recrutement@interieur.gouv.fr) soit par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) à :**

SGAMI Sud-Ouest  
Bureau du recrutement – Recrutement Adjoint Technique  
89, Cours Dupré de St Maur - BP 30091  
33041 BORDEAUX Cedex

b) par voie postale (exceptionnellement) : le dossier d'inscription doit comporter le formulaire d'inscription relatif au recrutement, dûment rempli, daté et signé, accompagné des éventuelles pièces justificatives requises.

Les candidats devront l'envoyer au plus tard **le mercredi 12 juillet 2023 par voie postale uniquement (le cachet de la poste faisant foi) à :**

SGAMI Sud-Ouest  
Bureau du recrutement – Recrutement Adjoint Technique  
89, Cours Dupré de St Maur - BP 30091  
33041 BORDEAUX Cedex

c) ou en déposant le dossier d'inscription au bureau du recrutement du SGAMI Sud-Ouest - 89, Cours Dupré de St Maur à Bordeaux pendant les heures d'ouverture au public à savoir de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00, au plus tard **le mercredi 12 juillet 2023 à 16h00.**

**Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.**



Le formulaire d'inscription peut être obtenu :

- par téléchargement sur le site du ministère de l'intérieur : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) – rubriques – le ministère recrute / filière technique / les recrutements ouverts / adjoints techniques.
- par mail à l'adresse suivante : [sgami-so-recrutement@interieur.gouv.fr](mailto:sgami-so-recrutement@interieur.gouv.fr)
- auprès du bureau du recrutement du SGAMI Sud-Ouest à Bordeaux.

**Article 5** : Les dossiers de candidature seront examinés par une commission composée d'au moins trois membres dont un au moins appartenant à une autre administration que celle dans laquelle les emplois sont à pourvoir. Cette commission peut se réunir en sous-commissions ;

**Article 6** : au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé à l'annexe du présent arrêté, la commission procède à la sélection des candidats. Les candidats sélectionnés sont convoqués à un entretien de quinze minutes avec la commission. Cet entretien porte sur les connaissances techniques de base du candidat au sein de la spécialité pour laquelle le recrutement est opéré, sur la capacité d'adaptation de l'intéressé aux différentes activités relevant de cette spécialité ainsi que sur sa motivation à exercer les missions d'un adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Un arrêté ultérieur fixera la composition de la commission chargée de la sélection des candidatures.

La commission de sélection (hors CNOI) se tiendra dans les locaux du SGAMI sud-ouest, 89 cours Dupré de Saint-Maur à Bordeaux dans le courant du mois de septembre 2023.

**Article 7** : à l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite et par spécialité, la liste des candidats aptes au recrutement consultable sur le site du ministère de l'intérieur : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) – rubriques – le ministère recrute / filière technique / les recrutements ouverts / adjoints techniques.

**Article 8** : le secrétaire général adjoint du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur sud-ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 04 MAI 2023

Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité et par délégation,

Le Secrétaire général adjoint,

Didier RIBEYROLLE



# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-17-00001

Modification de la liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux



Arrêté du **17 MAI 2023**

**portant modification de la liste des membres du  
conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** les articles L5312-7 et R5312-10 et suivants du code des transports ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2008-1034 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Bordeaux ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 16 octobre 2019 fixant la liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux, modifié par arrêtés du 6 octobre 2020, 21 octobre 2020, 7 mai 2021 et 19 août 2021 ;

**VU** la délibération n° D-2021/406 du conseil municipal de Bordeaux, en date du 14 décembre 2021, désignant Mme. Nadia SAADI, adjointe au maire, pour le représenter au conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux ;

**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : La liste des membres du conseil de surveillance du grand port maritime de Bordeaux est modifiée comme suit :

Au titre des représentants du personnel :

- Mme Nadège DEMETTREZ, représentant les salariés ;

en lieu et place de M Jérémie RIVIERE

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Préfet de région,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLÉ

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-16-00003

Arrêté du 16 mai 2023 portant création d'un  
établissement public local d'enseignement (EPLÉ)

Arrêté du **16 MAI 2023**  
portant création d'un établissement public local d'enseignement (EPLÉ)

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1111-1 à L. 1111-10, L. 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L. 421-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la consultation du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux du 12 octobre 2022 ;

Vu la consultation du comité technique académique du 17 octobre 2022 ;

Vu la délibération en séance plénière du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine n°2022.2170.SP en date du 15 décembre 2022 proposant la création du lycée général et technologique au Barp ;

Vu l'avis favorable de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des Universités, du 11 avril 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine.

**ARRÊTE**

**Article premier**

Il est procédé à la création du lycée d'enseignement général et technologique du Barp à compter du 1er septembre 2023. L'établissement est situé 6 Rue des Bouvreuils, 33114 Le Barp. Il est identifié sous la référence 0333582P.

**Article 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et la rectrice de la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des Universités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **16 MAI 2023**

Le Préfet de région,  
**Le Préfet de Région**

  
**Etienne GUYOT**

#### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
4 b esplanade Charles de Gaulle  
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".